

GE_GERICHTE ATAS/412/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_412_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/412/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/412/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Cour de céans et la recevabilité du recours ayant été d'ores et déjà admises dans l'arrêt du 3 novembre 2011, il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a prononcé une suspension de quatre jours du droit de la recourante à l'indemnité de chômage, motif pris que le nombre de recherches effectuées entre le 16 novembre 2010 - date

A/1323/2011 - 5/8 - à laquelle lui a été signifié son congé - et le 31 décembre 2010 - date de la fin des rapports de travail - était insuffisant.

E. 3

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré, qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI).

Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung*, in : Schweizerisches Bundes- verwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., Nos837 et 838 p. 2429ss; Boris RUBIN, *Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure*, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt C 29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine.

E. 4

Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches

(ATF 124 V 231 consid. 4a et l'arrêt cité). Il n'existe pas de règle fixant le nombre minimum d'offres d'emploi qu'un chômeur doit effectuer. Cette question s'apprécie selon les circonstances concrètes au regard de l'obligation qui lui est faite de diminuer le dommage.

E. 5

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI).

Il y a lieu d'ajouter que le SECO a établi une sorte de barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Selon ce document, lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, la durée

A/1323/2011 - 6/8 - de la suspension est de 4 à 6 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 12 à 18 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque l'assuré a fourni des efforts mais de manière insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours pour un délai de congé d'un mois, de 6 à 8 jours pour un délai de congé de deux mois et de 9 à 12 jours pour un délai de congé de trois mois et plus.

E. 6

En l'espèce, la recourante a été informée le 16 novembre 2010 du fait qu'un terme serait mis à son contrat de travail avec effet au 31 décembre 2010, dont le terme a été reporté de deux mois. Il est établi qu'elle s'est livrée à quatre recherches d'emploi - cinq si l'on tient compte de l'offre générale faite à son ancien employeur - durant le laps de temps dont elle disposait.

Le nombre minimal de cinq recherches d'emploi par mois articulé par l'intimé – correspondant à sept-huit recherches pour un mois et demi - n'apparaît pas excessif dans le domaine envisagé ici - celui de secrétaire médicale, secrétaire réceptionniste ou encore d'assistante administrative. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas en soi. En revanche, elle soutient qu'il devrait être tenu compte, dans le cas particulier, de la période des fêtes de fin d'année. La Cour de céans fera remarquer à cet égard, d'une part, que le secteur médical n'est pas aussi « léthargique » que d'autres en période de fêtes, d'autre part, que même si l'on devait faire abstraction de la période du 18 au 31 décembre, cela laissait encore à l'assurée près de trois semaines, en décembre, pour effectuer cinq recherches en sus des deux ou trois effectuées en novembre, ce qui ne paraît pas déraisonnable.

Le nombre de recherches effectuées du 16 novembre au 30 décembre doit donc bel et bien être qualifié d'insuffisant au vu des circonstances.

E. 7

Quant à l'argument de la recourante selon lequel le caractère irrévocable de son licenciement ne lui aurait été confirmé qu'au mois de décembre et à l'espoir allégué de se voir accorder un autre poste chez son employeur au vu de l'importance de ce dernier, ils ne sauraient conduire à une conclusion différente.

A cet égard, notre Haute Cour a déjà eu l'occasion de juger qu'un assuré au bénéfice d'un contrat de durée déterminée auprès d'une grande entreprise, dont l'espoir d'être réengagé

avait pourtant été alimenté par son employeur - ce qui n'est pas le cas de la recourante dans le cas présent - ne pouvait se dispenser d'effectuer des recherches à moins d'avoir reçu l'assurance d'un emploi fixe (ATF 8C_271/2008 consid. 3.2). Tel n'est pas le cas de la recourante. Celle-ci s'est contentée de proposer ses services à son employeur et d'espérer que ce dernier accèderait à sa demande. Or, rien ne lui permettait de penser que tel serait le cas. En particulier, le fait que l'entreprise en question occupe de nombreux salariés ne saurait suffire au sens de la jurisprudence rappelée supra. A aucun moment, la recourante ne s'est vu promettre un nouveau poste. Elle n'avait dès lors aucune

A/1323/2011 - 7/8 - certitude quant à une nouvelle embauche. En particulier, rien ne laissait entendre, dans sa lettre de congé, que celui-ci n'était pas irrévocable. Elle aurait donc dû entreprendre des recherches dès le 16 novembre 2010. Quant aux attermolements du service des ressources humaines de l'employeur de l'intéressée, outre qu'ils ne sont pas imputables à l'intimé, ils n'empêchaient pas la recourante de commencer d'ores et déjà ses recherches. On relèvera que la suspension de quatre jours appliquée est comprise dans la moyenne prévue par la loi en cas de faute légère et qu'elle correspond à ce que prévoit le SECO dans un tel cas (3 à 4 jours de suspension en cas d'efforts insuffisants et d'un délai de congé d'un mois). La quotité de la sanction prononcée respecte ainsi le principe de proportionnalité. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1323/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.